

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

12 JANVIER 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À L'ORGANISATION DES EXAMENS LINGUISTIQUES
DÉPOSÉE PAR **M. LÉON WALRY ET MME ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
1 Chapitre Ier : Introduction	6
2 Chapitre II : Organisation des examens	6
2.1 Section I : Examens de connaissance approfondie du français	6
2.2 Section II : Examens de connaissance suffisante du français	6
2.3 Section III : Examens de connaissance approfondie d'une seconde langue	6
2.4 Section IV : Dispositions communes	6
3 Chapitre III : Organisation des commissions	7
4 Chapitre IV : Dispositions modificatives et abrogatoires	7
5 Chapitre V : Dispositions transitoires	7
6 Chapitre VI : Dispositions finales	7
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À L'ORGANISATION DES EXAMENS LINGUISTIQUES	8
1 Chapitre Ier : Introduction	8
2 Chapitre II : Organisation des examens	8
2.1 Section I : Examens de connaissance approfondie du français	8
2.1.1 Sous-section I : Dispositions générales	8
2.1.2 Sous-section II : Examens pour le personnel directeur et enseignant	9
2.1.3 Sous-section III : Examens organisés pour les membres du personnel administratif	10
2.2 Section II : Examens de connaissance suffisante du français.	11
2.3 Section III : Examens de connaissance approfondie d'une seconde langue	11
2.4 Section IV : Dispositions communes	12
3 Chapitre III : Organisation des commissions	12
3.1 Section I : Composition	12
3.2 Section II : Fonctionnement	13
4 Chapitre IV : Dispositions modificatives et abrogatoires	14
5 Chapitre V : Dispositions transitoires	15

6 Chapitre VI : Dispositions finales	15
ANNEXE 1	16
ANNEXE 2	18
ANNEXE 3	20

LISTE DES TABLEAUX

1	: Examens pour le personnel directeur et enseignant	10
2	: Examens organisés pour les membres du personnel administratif	11
3	: Examens de connaissance suffisante du français	12
4	: Examens de connaissance approfondie d'une seconde langue	12

DÉVELOPPEMENTS

La loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement fixe une condition de connaissance approfondie du français par les membres du personnel. Cette connaissance se prouve soit par la détention d'un diplôme en français soit par la réussite d'un examen organisé aujourd'hui par la Communauté française.

Depuis l'année scolaire 1976-1977, les examens sont organisés chaque année sur base de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques et de l'arrêté ministériel du 10 avril 1974 relatif à l'organisation des examens linguistiques dans l'enseignement.

En date du 17 octobre 2005 ainsi qu'en date du 14 novembre 2005, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de trois décisions du jury d'examen linguistique prononçant l'échec de trois candidates à l'examen de connaissance approfondie du français pour le personnel directeur et enseignant.

Les requérantes ont pris un moyen unique de la violation des articles 4, 10 et 11 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 précité, soutenant notamment que l'arrêté ministériel du 10 avril 1974 n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et ce, sans que l'urgence ne soit motivée et fondée.

Sur base de cet argument, le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant que « les règles formulées par l'arrêté ministériel du 10 avril 1974 étaient nécessaires à l'exécution d'une partie de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique des enseignants », décide qu'il y a lieu d'écarter l'application de l'arrêté ministériel au motif que la notion de l'urgence a été méconnue et que par conséquent, l'arrêté en question aurait dû être soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Ces règles sont pourtant indispensables pour que les examens linguistiques des professeurs puissent continuer à se dérouler dans des délais raisonnables. En effet, les dérogations linguistiques ne peuvent être renouvelées que trois fois au cours d'une carrière. Les professeurs concernés sont dans l'obligation de présenter l'examen et la Communauté dans l'obligation de leur en donner la possibilité.

Plusieurs règles contenues dans l'arrêté de 1974 ont, au regard de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un caractère essentiel (par exemple fixer les seuils de réussite à 50 %, pré-

voir des cas de dispenses pour les personnes ayant déjà présenté des épreuves d'examen ou encore prévoir une condition d'expérience dans le chef des membres d'une commission linguistique). Par conséquent, cela justifie que notre Assemblée se saisisse de la question et pallie au plus vite au vide juridique nouvellement créé en adoptant la présente proposition de décret.

Celle-ci reprend l'ensemble des mécanismes contenus dans l'ancienne réglementation remise en cause sur un plan purement formel, comme il l'a été expliqué. Le but est de continuer à appliquer à l'avenir les mêmes règles que celles qu'ont connues les autres membres du personnel de l'enseignement depuis plus de trente ans et ce, par souci d'égalité. Des adaptations de forme ont principalement été apportées dans le cadre de la présente proposition, tenant notamment à la communautarisation de l'enseignement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1 Chapitre Ier : Introduction

Article 1er

L'article 1er livre les définitions les plus usitées dans le présent décret.

Article 2

L'article 2 précise les membres du personnel concernés par le présent décret.

2 Chapitre II : Organisation des examens

Le présent chapitre vise à organiser les trois types d'examen prévus par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Les examens continuent rigoureusement sur le même mode que le système qui a fait ses preuves depuis l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques et l'arrêté ministériel du 10 avril 1974 relatif à cette même organisation.

2.1 Section I : Examens de connaissance approfondie du français

Articles 3 à 9

Ces articles précisent le niveau de l'examen ainsi que la manière dont un candidat est classé dans tel ou tel niveau.

Articles 10 à 18

Ces articles visent à organiser les examens de connaissance approfondie du français et à en fixer le programme. Une distinction est établie entre les examens à destination du personnel directeur et enseignant (un aspect didactique y est présent) et le personnel administratif.

2.2 Section II : Examens de connaissance suffisante du français

Articles 19 à 23

Ces examens concernent les professeurs de langue étrangère au sein de la Communauté française. Etant dans un établissement francophone, ils doivent répondre à une exigence de connaissance suffisante du français.

Il est à noter que les articles 22 et 23 reprennent la liste de titres permettant au titulaire d'être réputé avoir une connaissance suffisante du français.

2.3 Section III : Examens de connaissance approfondie d'une seconde langue

Articles 24 à 27

Ces examens visent les professeurs qui seraient amenés à donner cours dans une deuxième langue dont l'enseignement serait obligatoire.

Il est à noter qu'à l'instar des autres types d'examens, le candidat est amené à démontrer ses capacités orales, écrites, didactiques, ainsi qu'en matière de correction du langage.

2.4 Section IV : Dispositions communes

Article 28

Cet article fixe le montant du droit d'inscription.

Article 29

L'article 29 pose le principe de l'instauration de commissions distinctes en fonction de la langue dans laquelle l'examen est présenté.

Article 30

L'article 30 fixe les seuils de réussite pour chacun des trois types d'examen.

3 Chapitre III : Organisation des commissions

Articles 32 à 48

Ces articles règlent successivement la composition et le fonctionnement des différentes commissions.

Les règles sont sensiblement les mêmes que sous l'ancien régime, le texte ayant toutefois été adapté en fonction de la communautarisation de l'enseignement.

4 Chapitre IV : Dispositions modificatives et abrogatoires

Il s'indique d'abroger l'arrêté royal du 25 novembre 1970 et l'arrêté ministériel du 10 avril 1974 précités. Ils sont désormais rassemblés dans un seul texte cohérent : le présent décret.

Les textes faisant référence à ces textes abrogés sont modifiés afin qu'ils restent pleinement d'application et pleinement lisibles.

5 Chapitre V : Dispositions transitoires

Un appel aux candidats pour les examens de connaissance du français est paru au Moniteur belge du 4 octobre 2005. Les examens se dérouleront dans le courant du premier semestre 2006. L'article 54 permet de conserver une utilité à l'appel aux candidats ainsi lancé et d'assurer le déroulement des examens dans des délais utiles pour les professeurs devant régulariser leur situation. Il en va de la continuité du service public.

Par ailleurs, dans la même optique, l'article 55 permet aux actuelles commissions linguistiques de conserver leur validité et leur compétence. Cela se justifie pleinement dans la mesure où le but de la présente proposition de décret est de continuer à assurer les examens linguistiques sur les mêmes bases qu'auparavant.

6 Chapitre VI : Dispositions finales

Les articles 55 et 56 sont relatifs à l'entrée en vigueur et à l'exécution du présent décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À L'ORGANISATION DES EXAMENS LINGUISTIQUES

1 Chapitre Ier : Introduction

Article 1er

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- Langue vivante : toute langue autre que la langue de l'enseignement ;
- Commission d'examen de langue française, commission d'examen de langue néerlandaise, commission d'examen de langue allemande ou commission de langue anglaise : toute commission d'examen ou section qui fait subir des examens portant respectivement sur la connaissance du français, du néerlandais, de l'allemand ou de l'anglais ;
- Commission d'examen de connaissance approfondie d'une seconde langue : commission d'examen organisée par le Ministre dont relèvent les écoles où sont en fonction des enseignants qui doivent être porteurs d'un certificat de la connaissance approfondie d'une deuxième langue légalement obligatoire dans l'enseignement primaire.

Article 2

Les examens institués par le présent décret sont organisés à l'intention des porteurs de tout titre habilitant à exercer une fonction en qualité de membre du personnel de direction, enseignant et administratif dans les établissements d'enseignement visés à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sauf en ce qui concerne les professeurs de cours artistiques des établissements d'enseignement artistique.

Par personnel de direction et enseignant, il faut entendre au sens du présent décret :

- 1° Le personnel des établissements d'enseignement qui a été classé dans la catégorie du personnel directeur et enseignant par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968, déterminant et classant les fonctions des membres du personnel de direction et enseignant des établissements d'enseignement

gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;

- 2° Le personnel qui occupe des fonctions correspondantes dans les autres établissements visés à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963.

Par personnel administratif, il faut entendre au sens du présent arrêté :

- 1° Le personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française qui a été classé dans l'une des catégories suivantes par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 précité :
 - a) Personnel auxiliaire d'éducation ;
 - b) Personnel paramédical ;
 - c) Personnel administratif.
- 2° Le personnel qui occupe des fonctions correspondantes dans les autres établissements visés à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963.

2 Chapitre II : Organisation des examens

2.1 Section I : Examens de connaissance approfondie du français

2.1.1 Sous-section I : Dispositions générales

Article 3

Les porteurs de tout titre de capacité pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement, ainsi que les membres en fonction du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, porteurs ou non porteurs d'un titre de capacité, peuvent, conformément à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, obtenir un certificat de connaissance approfondie de la langue française en vue d'exercer des fonctions dans les établissements d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 13, premier alinéa, de la loi du 30 juillet 1963.

Le niveau de l'examen pour l'obtention du certificat précité correspond au niveau des connaissances linguistiques attestées par les titres de base pour l'exercice de ces fonctions.

Article 4

Les titres de base sont classés dans un des niveaux suivants :

- 1° Niveau primaire ;
- 2° Niveau secondaire inférieur ;
- 3° Niveau secondaire supérieur ;
- 4° Niveau supérieur des premier et deuxième degrés ;
- 5° Niveau supérieur du troisième degré.

Article 5

Le candidat qui ne possède pas un titre de base est considéré comme titulaire d'un titre du niveau primaire.

Article 6

Sont considérés comme diplômes du niveau secondaire inférieur :

- 1° Les titres classés comme tels en application de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements ;
- 2° Les titres d'enseignement secondaire inférieur visés par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 7

Sont considérés comme diplômes du niveau secondaire supérieur :

- 1° Les titres classés comme tels en application de l'arrêté royal précité du 22 avril 1969 ;
- 2° Les titres d'enseignement secondaire supérieur visés par le décret du 12 mai 2004 précité.

Article 8

Sont considérés comme diplômes du niveau supérieur des premier et deuxième degrés :

- 1° Les titres classés à un de ces deux degrés en application de l'arrêté royal précité du 22 avril 1969 ;
- 2° Les titres cités à l'article 2, 4°, b), c), d), e), f) et 5°, de l'arrêté royal précité du 22 avril 1969, si le titulaire s'inscrit à l'examen prévu, à l'article 10 du présent décret, pour l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant.

Article 9

Sont considérés comme diplômes du niveau supérieur du troisième degré, les titres classés comme tels en application de l'arrêté royal précité du 22 avril 1969.

2.1.2 Sous-section II : Examens pour le personnel directeur et enseignant

Article 10

Les examens prévus à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant sont organisés au niveau secondaire supérieur et aux niveaux supérieurs et comportent une épreuve écrite, une épreuve orale, une épreuve didactique, ainsi qu'une appréciation relative à la correction du langage, qui fait l'objet d'une note spéciale.

Ils sont réglés comme suit (voir Tableau 1. : Examens pour le personnel directeur et enseignant) :

Article 11

§ 1. L'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant une synthèse et un commentaire d'une conférence de vingt minutes au maximum et portant sur un sujet d'intérêt général ou pédagogique.

Il est interdit de prendre des notes durant l'audition de la conférence.

Le temps de la conférence n'est pas pris en considération pour fixer la durée de l'épreuve.

§ 2. L'épreuve orale comprend une conversation mettant en œuvre le vocabulaire courant propre à la fonction en cause et spécialement la terminologie en rapport avec les branches à enseigner.

§ 3. L'épreuve didactique comprend l'exposé d'une leçon portant sur une branche que le candidat est habilité à enseigner et dont le sujet est :

TAB. 1 – : Examens pour le personnel directeur et enseignant

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite	3h.	40
2. Epreuve orale	20 min.	30
3. Epreuve didactique	45 min.	20
4. Correction du langage	-	10
TOTAL		100

- 1° Imposé par le jury parmi 3 sujets de leçons proposés par le candidat ;
- 2° Choisi de telle sorte qu'il permette d'apprécier la connaissance approfondie de la langue ;
- 3° Communiqué au candidat la veille de l'examen.

§4. La correction du langage est appréciée en fonction de l'ensemble des épreuves orale et didactique.

Article 12

S'il a été obtenu en vue de l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant, le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'enseignement porte le sous-titre suivant : « Catégorie du personnel directeur et enseignant ».

2.1.3 Sous-section III : Examens organisés pour les membres du personnel administratif

Article 13

Les examens prévus à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel administratif sont organisés aux niveaux primaire et secondaire et comportent une épreuve écrite, une épreuve orale, ainsi qu'une appréciation relative à la correction du langage, qui fait l'objet d'une note spéciale.

Ils sont réglés comme suit (voir Tableau 2. : Examens organisés pour les membres du personnel administratif) :

Article 14

§1. Au niveau primaire, l'épreuve écrite comporte :

- 1° La rédaction d'une lettre en rapport avec la fonction ;
- 2° La rédaction d'une formule de renseignements en rapport avec la fonction.

§2. Au niveau secondaire inférieur, l'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant une synthèse et un commentaire d'un texte de trois à quatre pages et portant sur un sujet d'intérêt général.

Le texte est remis au candidat une demi-heure avant le début de l'épreuve.

§3. Au niveau secondaire supérieur, l'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant une synthèse et un commentaire d'une conférence de vingt minutes au maximum et portant sur un sujet d'intérêt général.

Il est permis de prendre des notes durant l'audition de la conférence.

Le temps de la conférence n'est pas pris en considération pour fixer la durée de l'épreuve.

Article 15

A tous les niveaux, l'épreuve orale comprend une conversation mettant en œuvre le vocabulaire courant propre aux fonctions en cause.

Article 16

La correction du langage est appréciée en fonction de l'épreuve orale.

Article 17

S'il a été obtenu en vue de l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel administratif, le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'enseignement porte le sous-titre suivant : « Catégorie du personnel administratif ».

Article 18

Le candidat qui a subi un examen pour l'obtention du certificat de connaissance approfondie d'une langue d'enseignement en vue de l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant et qui échoue uniquement à l'épreuve didactique peut obtenir le certificat de connaissance approfondie de cette langue en vue de l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel administratif à condition d'avoir ob-

TAB. 2 – : Examens organisés pour les membres du personnel administratif

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite	03h.	40
2. Epreuve orale	15 min.	50
3. Correction du langage	-	10
TOTAL		100

tenu au moins :

- 1° 60 % du total des points attribués à l'ensemble des épreuves suivantes : épreuve écrite, épreuve orale et correction du langage ;
- 2° 50 % des points attribués à chacune de ces trois épreuves.

2.2 Section II : Examens de connaissance suffisante du français.

Article 19

Les porteurs de tout titre requis pour donner des cours de langues vivantes, peuvent obtenir un certificat de connaissance suffisante du français.

Article 20

Les examens portant sur la connaissance suffisante du français sont organisés en fonction des connaissances normalement exigées d'un titulaire d'un titre du niveau secondaire supérieur.

Ils comportent une épreuve écrite et une épreuve orale, permettant aussi d'apprécier la correction du langage, et sont réglés comme suit (voir Tableau 3. : Examens de connaissance suffisante du français) :

Article 21

L'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant une synthèse et un commentaire d'un texte de trois à quatre pages et portant sur un sujet d'intérêt général.

Le texte est remis au candidat une demi-heure avant le début de l'épreuve.

L'épreuve orale comprend une conversation en rapport avec une situation de la vie courante.

La correction du langage est appréciée en fonction de l'épreuve orale.

Article 22

Les porteurs de titres établissant la connaissance approfondie d'une langue vivante et la capa-

cité d'enseigner cette langue sont censés posséder une connaissance suffisante de celle-ci.

Article 23

Sont considérés comme possédant une connaissance suffisante du français :

- 1° Les titulaires d'un des diplômes suivants de langue néerlandaise :
 - a) Diplôme d'instituteur primaire complété par une mention ou un titre complémentaire habilitant à enseigner le français comme deuxième langue légalement obligatoire ;
 - b) Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section français-histoire ou section des langues modernes du régime ancien ;
 - c) Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, groupe philologie romane ;
- 2° Les titulaires du diplôme suivant de langue allemande : diplôme d'instituteur primaire complété par une mention ou un titre complémentaire habilitant à enseigner le français comme deuxième langue légalement obligatoire.

2.3 Section III : Examens de connaissance approfondie d'une seconde langue

Article 24

Les porteurs de titres de capacité pour l'exercice des fonctions d'instituteur dans les écoles primaires où l'enseignement d'une seconde langue est légalement obligatoire, peuvent obtenir un certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue.

Article 25

L'examen de connaissance approfondie d'une seconde langue se déroule exclusivement dans cette langue.

Il comporte une épreuve écrite, une épreuve orale, une épreuve didactique ainsi qu'une appréciation relative à la correction du langage.

Il est réglé comme suit (voir Tableau 4. : Examens de connaissance approfondie d'une seconde langue) :

TAB. 3 – : Examens de connaissance suffisante du français

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite	2h.	40
2. Epreuve orale	20 min.	50
3. Correction du langage	-	10
TOTAL		100

TAB. 4 – : Examens de connaissance approfondie d'une seconde langue

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite	03h.	30
2. Epreuve orale	15 min.	40
3. Epreuve didactique	25 min.	20
4. Correction du langage	-	10
TOTAL		100

Article 26

§1er. L'épreuve écrite consiste en une synthèse d'un texte d'intérêt général. Le texte est remis au candidat au début de l'épreuve.

§2. L'épreuve orale consiste en une conversation à partir du texte qui a fait l'objet de l'épreuve écrite.

§3. L'épreuve didactique est organisée selon les modalités prévues à l'article 11, paragraphe 3.

§4. La correction du langage est évaluée en fonction de l'épreuve orale et de l'épreuve didactique.

Article 27

L'instituteur, titulaire d'un titre attestant une connaissance approfondie d'une langue, en tant que langue d'enseignement, est censé posséder une connaissance approfondie de cette langue, en tant que seconde langue.

2.4 Section IV : Dispositions communes

Article 28

Les droits d'inscription sont fixés à 5 EUR pour chacun des examens.

Article 29

Les examens de connaissance approfondie ou de connaissance suffisante de la langue de l'enseignement sont subis devant une commission de langue française.

Les examens sur la connaissance approfondie d'une seconde langue légalement obligatoire dans l'enseignement primaire sont subis selon le cas de-

vant une commission de langue néerlandaise, allemande ou anglaise.

Ces commissions sont instituées auprès des Services du Gouvernement.

Article 30

Pour subir un examen avec succès, il faut avoir obtenu au moins :

- 1° 60 % du total des points attribués à l'ensemble des épreuves ;
- 2° 50 % du total des points attribués à chacune des épreuves ;
- 3° 50 % des points attribués à la correction du langage.

Article 31

Les certificats constatant la réussite des examens linguistiques, sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes du présent décret.

3 Chapitre III : Organisation des commissions

3.1 Section I : Composition

Article 32

La commission de langue française visée à l'article 29, alinéa 1er comprend cinq sections :

- 1° La première, compétente pour les examens à subir au niveau primaire ;
- 2° La deuxième, compétente pour les examens à subir au niveau secondaire inférieur ;

- 3° La troisième, compétente pour les examens à subir au niveau secondaire supérieur ;
- 4° La quatrième, compétente pour les examens à subir au niveau supérieur des premier et deuxième degrés ;
- 5° La cinquième, compétente pour les examens à subir au niveau supérieur du troisième degré.

Article 33

§1er. Chacune des commissions visées à l'article 29, alinéa 2 et des sections de la Commission de langue française visées à l'article 32 comprend six membres.

- 1° Tous les membres doivent :
 - a) Enseigner ou avoir enseigné dans un établissement d'enseignement correspondant au niveau de l'examen ;
 - b) Être titulaire du titre requis pour cet enseignement, sans préjudice des dispositions contenues au §2 du présent article ;
- 2° Deux membres au moins doivent enseigner ou avoir enseigné la langue en cause.

Chaque membre a au moins un suppléant.

Les membres et leurs suppléants sont nommés par le Gouvernement pour un terme de deux ans.

§2. La première section de la commission de langue française est composée de titulaires du diplôme d'instituteur primaire.

La deuxième section de la commission de langue française est composée de titulaires d'un titre du niveau supérieur des premier et deuxième degrés.

Les troisième, quatrième, cinquième sections ainsi que les commissions de langue néerlandaise, allemande et anglaise sont composées de titulaires d'un titre du niveau supérieur du troisième degré.

§3. Par dérogation au §1er, le nombre des membres qui composent les commissions de langue néerlandaise, allemande et anglaise est déterminé annuellement par les nécessités. Des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur, langues modernes, peuvent en faire partie, ainsi que des instituteurs qui ont fait la preuve de leur connaissance approfondie du néerlandais seconde langue. Le nombre total d'agrégés de l'enseignement secondaire inférieur (effectifs et suppléants) ne peut être supérieur au tiers du nombre de membres effectifs et suppléants et le nombre d'instituteurs (effectifs et suppléants) ne peut être supérieur au quart du nombre d'agrégés de l'enseignement secondaire inférieur.

Tous les membres doivent être habilités à enseigner le néerlandais, l'allemand ou l'anglais seconde langue.

Article 34

Les présidents et leurs suppléants sont choisis par le Ministre, sur proposition du Ministre de la Justice, parmi les magistrats effectifs ou suppléants du siège ou du parquet ou, en dehors du personnel enseignant, parmi les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur universitaire ou de type long obtenu au terme de quatre années d'étude au moins.

Article 35

Les autres membres et leurs suppléants sont choisis pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement officiel et pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre qui sont en activité de service ou retraités depuis moins de cinq ans.

Article 36

Dans chacune des commissions, le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre.

Article 37

En l'absence d'un membre, son suppléant est convoqué par le président, aux fins de participer aux travaux de la commission.

Article 38

Lorsqu'ils viennent à expiration au cours d'une session d'examens, les mandats sont prorogés d'office jusqu'à la fin de la session.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

3.2 Section II : Fonctionnement

Article 39

Le Gouvernement peut allouer aux membres et Présidents des commissions l'indemnité réglementaire pour frais de parcours et de séjour en cas de déplacement, et une allocation pour la participation aux épreuves et aux délibérations.

Article 40

Chaque commission ou section siège au moins une fois par an.

Les appels aux candidats sont publiés par avis au Moniteur belge.

Article 41

Les présidents convoquent les membres et les candidats et fixent la date des séances.

Article 42

Les présidents veillent à la régularité des opérations, prennent toutes les dispositions utiles à l'organisation des épreuves et dirigent les délibérations.

Article 43

Chaque commission peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Article 44

Les commissions ou sections ne peuvent délibérer valablement qu'à condition :

- 1° Que le président (ou son suppléant) soit présent ;
- 2° Que la majorité des membres soient présents ;
- 3° Que les membres qui appartiennent aux établissements d'enseignement officiel et ceux qui appartiennent aux établissements d'enseignement libre soient présents en nombre égal.

Article 45

Les commissions ou sections délibèrent à huis clos.

Elles délibèrent sur l'ensemble des épreuves subies par chacun des candidats.

Elles peuvent délibérer sur toute question soumise par le président ou par un membre.

Article 46

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article 47

Aucun membre de la commission ne peut interroger, apprécier les épreuves ou délibérer

lorsque le candidat est un conjoint, un cohabitant, un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 48

Si le président se trouve dans un des cas visés à l'article 47, il est remplacé par son suppléant. Si celui-ci ne peut siéger, un autre président doit être désigné.

4 Chapitre IV : Dispositions modificatives et abrogatoires**Article 49**

Sont abrogés :

- a) L'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques ;
- b) L'arrêté ministériel du 10 avril 1974 relatif à l'organisation des examens linguistiques dans l'enseignement de régime français.

Article 50

A l'article 7, alinéa 5, 1° du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les termes « à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques » sont remplacés par les termes « à l'article 24 du décret du relatif à l'organisation des examens linguistiques ».

Article 51

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle du français, les termes « visée à l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 10 avril 1974 relatif à l'organisation des examens linguistiques dans l'enseignement de régime français » sont remplacés par les termes « visée à l'article 20, alinéa 2 du décret du relatif à l'organisation des examens linguistiques ».

Article 52

A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 précité, les termes « à l'article 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques » sont remplacés par « à l'article 1er

du décret du relatif à l'organisation des examens linguistiques ».

5 Chapitre V : Dispositions transitoires

Article 53

Les candidatures introduites pour présenter un examen linguistique en réponse au dernier appel au candidat lancé sur base de l'ancienne réglementation et publié avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputées avoir été introduites en vertu du présent décret.

Article 54

Les commissions dernièrement instituées en vertu de l'ancienne réglementation sont réputées instituées en vertu du présent décret. Leurs membres et Présidents achèvent leur mandat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

6 Chapitre VI : Dispositions finales

Article 55

La Ministre – Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire, la Vice – Présidente, en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales sont chargées de l'exécution du présent décret.

Article 56

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promulgation par le Gouvernement.

L. WALRY

A-M. CORBISIER-HAGON

ANNEXE 1



Annexe n° 1
Certificat de connaissance approfondie de la langue française

Communauté française de Belgique

La commission d'examen, instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Déclare que⁽¹⁾ né à

le

a subi avec succès, un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue française, au niveau.....

Donné à, le 20...

Le Président Les Membres L.... titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire
et de la Recherche scientifique

⁽¹⁾ nom et prénom (pour les femmes mariées, mentionner le nom de jeune fille)

ANNEXE 2



Annexe n° 2
Certificat de connaissance suffisante de la langue française

Communauté française de Belgique

La commission d'examen, instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Déclare que⁽¹⁾ né à,

le, a subi avec succès un examen portant sur la connaissance suffisante de la langue française.

Donné à, le20.....

Le président Les Membres L.... titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire
et de la Recherche scientifique

⁽¹⁾ nom et prénom (pour les femmes mariées, mentionner le nom de jeune fille)

ANNEXE 3



Annexe n° 3
Certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue pour
l'enseignement dans les écoles primaires.

Communauté française de Belgique

La commission d'examen, instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Déclare que⁽¹⁾ né à,

le,

a subi avec succès un examen de connaissance approfondie d'une seconde langue pour l'enseignement dans les écoles primaires, en langue⁽²⁾

Donné à, le 20

Le Président Les Membres L.... titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire
et de la Recherche scientifique

⁽¹⁾ nom et prénom (pour les femmes mariées, mentionner le nom de jeune fille);

⁽²⁾ néerlandaise, allemande ou anglaise

⁽¹⁾ nom et prénom (pour les femmes mariées, mentionner le nom de jeune fille);

⁽²⁾ néerlandaise, allemande ou anglaise